

La réglementation locale

L'arrêté municipal du 05/05/2008 concernant la divagation animale stipule :

ARTICLE 7 :

Les chiens de type molossoïde ne peuvent circuler sur le domaine public de la commune que tenus en laisse et muselés.

ARTICLE 8 :

La circulation des chiens de type molossoïde est interdite en centre ville, notamment dans les édifices et les lieux publics à caractère social, éducatif, culturel, sportif ou de loisir.

ARTICLE 13 :

En dehors des caniveaux et espaces réservés, les maîtres promenant leurs animaux en laisse ou, les tenant sous leurs ordres doivent nettoyer les déjections faites sur la voie publique.

Police Municipale de La Teste de Buch

1, rue des Marins

33260 La Teste de Buch

☎ : 05.56.54.46.41

Fax : 05.56.54.47.53

e-mail : policemunicipale@latestedebuch.fr

Horaires d'ouverture au public :

du 15 septembre au 15 avril :

9H - 12H30 & 14H - 17H du lundi au vendredi

9H00 - 12H30 le samedi matin

du 16 avril - 14 septembre

9H00 - 12H30 & 14H - 18H du lundi au vendredi

9H00 - 12H & 14H - 18H le samedi.

LE PERMIS DE DETENTION

Concernant les chiens visés par la réglementation

IMPORTANT

* **Les propriétaires ou détenteurs de bonne foi, c'est-à-dire ceux qui auront réuni toutes les autres pièces du dossier et n'auront pu obtenir à temps leur attestation d'aptitude et/ou l'évaluation comportementale faute de place disponible, ne seront pas sanctionnés dans l'immédiat.**

Il leur suffira de **se manifester auprès de la police municipale** et de lui faire savoir à quelle date ils ont rendez-vous chez le formateur.

* **En revanche, les propriétaires qui n'auront entrepris aucune démarche pour se mettre en règle au 1er janvier prochain pourront être sanctionnés**, car ils auront ainsi manifesté leur intention de ne pas respecter la nouvelle réglementation.

Dans chaque département, dès que les préfets estimeront que tous les propriétaires des chiens concernés auront eu le temps nécessaire pour obtenir leur permis de détention, **tous ceux qui ne seront pas en règle seront passibles des sanctions prévues par la loi.**

La loi prévoit que **les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère ou 2ème catégorie non titulaires du permis de détention risquent jusqu'à trois mois de prison et 3 750 euros d'amende**, ainsi que la confiscation et/ou l'euthanasie de l'animal.

De plus, l'acquisition, la cession et l'importation de chiens de 1ère catégorie sont illicites et punies de **6 mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende**. Toute détention de chiens d'attaque non stérilisés est punie des mêmes peines.



INFORMATION AUX PROPRIETAIRES

Concernant les chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} CATEGORIE

1^{ère} Catégorie Type molossoïde

Groupe de chiens de morphologie plus ou moins similaire utilisés aux USA pour des combats de chiens dans des fosses (Pit = fosse).

Tête: Massive. Crâne large, stop peu marqué. Museau environ de la même taille que le crâne tout en étant moins large. Mâchoire forte, avec les muscles des joues bombés.

Corps: Compact, à poitrine large. Ventre relevé. Avant massif avec un arrière comparativement léger.

Membres: Droits, musclés, ossature forte.

Queue: Courte, attachée bas, entière, tombante.

Taille: 35 à 50 cm

Poids: 18 à 40 Kg

2^{ème} Catégorie

Pour ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la 2e catégorie et qui sont des chiens de race :

- ils répondent aux standards des races concernées, établis par la Société centrale canine ;
- leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société centrale canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.



* Quelles sont les pièces à fournir ?

* A quoi correspondent-elles ?

La circulation des chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie, une responsabilité du Maire.

Nouvelles dispositions de la Loi

* Au compter du 01/01/2010, le **permis de détention** se substitue à l'actuelle déclaration faite en mairie.

Outre les pièces précédemment exigibles, le propriétaire ou détenteur doit fournir, à l'appui de sa demande, l'**évaluation comportementale** du chien, ainsi que son **attestation d'aptitude**.

Tout propriétaire de chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie devra obligatoirement posséder ce permis de détention.

Pour obtenir ce permis de détention

Vous devrez vous présenter au service de la Police Municipale muni des pièces suivantes :

- ◆ Le Certificat d'identification du chien
- ◆ Pour les chiens de 1^{ème} catégorie, le certificat de stérilisation
- ◆ Pour les chiens de 2^{ème} catégorie, le LOF sauf pour les Rottweiler
- ◆ Une assurance responsabilité civile « spécifique au chien »,
- ◆ Le certificat de vaccination antirabique
- ◆ L'évaluation comportementale
- ◆ L'attestation d'aptitude

Les frais consécutifs à ces démarches sont entièrement supportés par le propriétaire ou détenteur.

NB : En cas de changement de commune de résidence, le permis de détention doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

L'évaluation comportementale

* L'objectif est d'éclairer le Maire et le détenteur sur la dangerosité de l'animal. Réalisée à la demande du Maire, elle sera exigée sur n'importe quel animal ayant mordu. Elle doit être renouvelée tous les 1, 2 ou 3 ans selon les résultats de cette dernière.

L'évaluation comportementale du chien est effectuée par un vétérinaire habilité. **Dans l'immédiat, TOUS les chiens de 1ère et 2ème catégorie doivent subir cette évaluation comportementale, quel que soit leur âge.**

Elle doit être effectuée lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et avant 1 an. La détention d'un animal plus jeune donnant lieu le cas échéant, à un permis à caractère provisoire, dont la validité expire lorsque le chien atteint l'âge d'un an.

EVALUATION COMPORTEMENTALE

Sachez que vous avez jusqu'au :

21 DECEMBRE 2009

Arrêté Préfectoral du 09/07/2009

Liste départementale des évaluateurs agréés
(au 31/12/2009)

Nom Prénom	Adresse	Téléphone
GALLARDO Anne-Marie	13 av. de la Côte d'Argent 33470 LE TEICH	05 56 22 82 06
JULLIAN Renaud	46, avenue des Champs 33510 ANDERNOS	05 56 82 07 25

NB : Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

L'attestation d'aptitude

C'est l'obligation de suivre une **formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents**. A l'issue de cette formation, une **attestation d'aptitude** à la détention de ces animaux est délivrée.

Comme l'évaluation comportementale, elle peut-être exigée par le Maire suite à une agression.

ATTESTATION D'APTITUDE

Sachez que vous avez jusqu'au :

31 DECEMBRE 2009

Arrêté Préfectoral du 20/10/2009

Liste départementale des personnes
Habilitées à dispenser la formation
(au 31/12/2009)

Nom Prénom	Lieu de la formation	Téléphone
REBEVROL Joelle	Chemin du Blayois 33127 ST JEAND'ILLAC	05 56 07 63 25
LACAM Odile	ZANby 33990 HOURTIN	05 56 09 19 06
SANCHEZ Rivera	39 route d'Arcachon 33610 CESTAS	06 85 70 65 75
DEJARDIN Francis	Chemin du Minaou 33140 VILLENAVE DORNON	05 56 64 04 68

Listes actualisées sur le site :

<http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

* Le Centre d'Education Canine situé route de Cazaux devrait obtenir au 1^{er} Trimestre 2010 l'habilitation.

NB : Les propriétaires ou détenteurs qui se sont engagés depuis le 21 juin 2008 (date de publication de la loi) et avant le 2 mai 2009 (date de publication de l'arrêté du 8 avril 2009) dans une démarche d'éducation canine pour une durée d'au moins 10 heures, pourront se voir délivrer une attestation d'aptitude par un formateur agréé, sans devoir suivre la formation, sur présentation d'une facture acquittée et un justificatif d'éducation canine.